

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement de  
Palaiseau  
Canton d'Arpajon

N°	2025	43	16
----	------	----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 19 juin 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 20h07, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 19 juin 2025	<b>Étaient présents :</b> M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BREHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER, et MME BESANÇON, Maires adjoints,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, M. BETTI, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
EN EXERCICE : 24	<b>Absents représentés :</b> M. PICARD par M. FRIMON-RICHARD et MME TISSOT par M. LANOË,
PRÉSENTS : 22	
VOTANTS : 24	MME MERTZ a été élue secrétaire de séance.

**APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL RELATIF À LA FIXATION DU NOMBRE ET  
À LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION**

Monsieur MATT expose à l'assemblée que dans le cadre des prochaines élections municipales et communautaires prévues en mars 2026, il est nécessaire de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération. Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), deux options sont possibles : appliquer le droit commun ou conclure un accord local.

Un accord local est proposé pour fixer à 73 le nombre de sièges, contre 67 selon le droit commun.

Il précise que cet accord local vise uniquement à ajouter un siège supplémentaire à toutes les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus. Les communes concernées sont : Ollainville, Villiers-sur-Orge, La Norville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté et Bruyères-le-Châtel.

Malheureusement les dispositions prévues par le Législateur ne peuvent s'appliquer aux trois communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville (ces communes n'ont aucun siège lors de la répartition à la plus forte moyenne).

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires DROIT COMMUN	Nombre de conseillers communautaires titulaires ACCORD LOCAL
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7	7
Fleury-Mérogis	13 816	4	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4	4
Arpajon	11 503	4	4
Breuillet	9 023	3	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2	2
Égly	7 078	2	2

Longpont-sur-Orge	6 456	2	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2	2
Ollainville	5 361	1	2
Villiers-sur-Orge	4 576	1	2
La Norville	4 308	1	2
Leuville-sur-Orge	4 307	1	2
Le Plessis-Pâté	4 107	1	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	1	2
Cheptainville	2 212	1	1
Avrainville	1 045	1	1
Guibeville	929	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>208 019</b>	<b>67</b>	<b>73</b>

Monsieur MATT ajoute que l'objectif est de réduire les écarts de représentation entre les petites et grandes communes, d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et de renforcer la parité au sein du Conseil communautaire.

Ce projet d'accord local a été soumis à la Préfecture de l'Essonne pour vérification et validé. Il est maintenant soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, I, 2°,

VU le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.



**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus,

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville,

**CONSIDÉRANT** que l'ajout d'un siège à 6 communes vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées,

**CONSIDÉRANT** que ces modalités permettent également d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes,

**CONSIDÉRANT** que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral,

**CONSIDÉRANT** qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, réparti comme susmentionné,

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne et validé,

**CONSIDÉRANT** que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

**Après en avoir délibéré,**

**A VOTÉ À BULLETIN SECRET**, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la demande de 10 membres du conseil municipal,

**Résultat du vote :**

- 11 voix **POUR**
- 11 voix **CONTRE**
- 1 bulletin **BLANC**
- 1 bulletin **NUL**, portant la mention manuscrite « abstention ».

**CONSTATANT** que la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été atteinte,

**La délibération portant sur l'accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération n'est pas adoptée.**

**Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,**



Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 01/07/25  
et de la publication le : 03/07/25  
Le Maire



Pour extrait conforme,  
Le Maire d'Egly,

ANT Edouard